

ARRETE N°2021 - _____ /MS/SG/DRH

portant création, attributions, composition d'une commission chargée de l'examen et de la sélection des dossiers sur mesures nouvelles ordinaires au titre de l'année 2021

LE MINISTRE DE LA SANTE



Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la Santé

VU le Décret n°2008-788/PRES/PM/MFPRE/MEF/MATD du 12 décembre 2008 portant modalités de délégation de compétence dans les administrations publiques du Burkina Faso ;

VU le Décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ;

Vu la circulaire n°2021-041/MFPTPS/CAB du 23 août 2021 portant autorisation de recrutement par sélection sur dossiers, session de 2021.

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé au sein du ministre de la santé, une commission d'examen et de sélection des dossiers sur mesures nouvelles ordinaires au titre de l'année 2021.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : La commission est chargée de :

- arrêter le nombre de postes à pourvoir par emploi priorisé, en tenant compte du salaire indiciaire, de l'indemnité de résidence, de la part patronale et des différentes indemnités ;
- réceptionner les dossiers de candidature ;
- examiner les dossiers conformément aux critères définis dans la circulaire n°2021-041/MFPTPS/CAB du 23 août 2021 portant autorisation de recrutement par sélection sur dossiers, session de 2021 ;
- procéder à la présélection des meilleurs candidats ;
- dresser un procès-verbal daté et signé du président et d'un rapporteur, comportant la liste des candidats définitivement retenus ;
- préparer une correspondance à la signature du Ministre à l'effet de transmettre sous plis fermé au Ministre en charge de la Fonction publique les dossiers complets retenus.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 3 : La commission est composée des membres ci-après :

Superviseur : Secrétaire général du ministère de la santé

Président : Directeur des ressources humaines du ministère de la santé

Rapporteur : Chef du service de développement des ressources humaines

Membres :

- un représentant du Cabinet du Ministre de la santé ;
- trois (03) représentants de la Direction des ressources humaines du ministère de la santé.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 4 : La commission prend effet pour compter de sa mise en place et dispose d'une période de vingt et un (21) jours pour exécuter sa mission avant sa dissolution de plein droit.

4

A l'issue de cette période, un rapport est adressé au Ministre de la Santé dans un délai de sept (07) jours pour compter de la fin de ses travaux.

Article 5 : La commission se réunit sur convocation de son Président et exécute son programme de travail sous son autorité.

Article 6 : Les travaux de la commission sont financés par le budget de l'Etat, exercice 2021.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Le Secrétaire général du ministère de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le,



Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre l'Etalon

Ampliations :

- 1- CAB
- 1- SG
- 1- DRH
- 1- DAF
- 1- Archives/Chrono